

Arrêt

n° X du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. X, avocat, et A. X, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie yoba et de confession musulmane.

Vous quittez le Bénin en passant par le Togo et en faisant escale en Libye pour ensuite arriver le 3 juillet 2010 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 5 juillet 2010.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au Bénin, vous assurez parfois avec votre maître de karaté la sécurité d'évènements tels que des manifestations et des cérémonies. Le 16 octobre 2008, vous escortez un congolais et sa délégation jusqu'à son hôtel. Le 18 octobre 2008, vous assurez à nouveau la sécurité de ces derniers lors d'un meeting dans un cinéma ; meeting après lequel vous les accompagnez au restaurant avant de les ramener à leur hôtel. Le lendemain matin, vous apprenez que votre maître de karaté ainsi que ce monsieur congolais ont été arrêtés par les autorités. Le lendemain, vous renvoyez votre maître de karaté qui vous remet l'argent qu'il vous doit pour votre travail de sécurité. Aux environs de la période de Noël 2008, vous ne voyez plus votre maître de karaté ni son frère que vous aviez l'habitude de côtoyer ainsi que deux membres de votre groupe. Plus tard, votre frère vous apprend que vous êtes recherché. A la suite de cela, vous quittez le village pour vous cacher dans une maison traditionnelle située dans la forêt. Ensuite, un membre de votre famille décide de vous faire quitter le Bénin.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général note tout d'abord que vous avez été convoqué auprès de ses services mais que l'audition n'a pu avoir lieu du fait de votre état de santé. En effet, suite à un accident de la circulation routière survenu en mars 2011, vous n'êtes plus en mesure de vous souvenir des faits survenus dans votre pays d'origine. A cet effet, vous produisez des photos de la voiture accidentée ainsi qu'une évaluation neuropsychologique, qui atteste du fait que votre accident de mars 2011 a occasionné chez vous d'importantes lésions et séquelles à vie et votre impossibilité à vous souvenir d'éléments importants de votre parcours de vie (Voir Farde inventaire de documents, documents n°1 et 2). Le Commissariat général ne remet nullement en cause votre accident et les lésions subséquentes mais au vu de votre état de santé qui ne vous permet pas de vous souvenir des raisons à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général est contraint d'analyser votre demande d'asile sur base des seules informations en sa possession, à savoir les déclarations que vous avez tenues lors de l'introduction de votre demande d'asile (Voir Déclaration Office des étrangers et Questionnaire CGRA en date du 13 juillet 2010).

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être arrêté pour avoir assuré la sécurité d'un homme congolais et de sa délégation. Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes comme établies.

D'abord relevons que vous n'avez, vous-même, connu aucun ennui. En effet, seuls votre maître de karaté et le monsieur congolais ont été arrêtés. De plus, votre maître de karaté a été libéré le lendemain de son arrestation. Ensuite, vous expliquez que vous fuyez vers le village de Djougou car n'ayant pas revu votre maître de karaté ni son frère que vous aviez l'habitude de côtoyer ainsi que deux membres de votre groupe, vous avez été pris de peur. A ce propos, le Commissariat général relève qu'il apparaît que vous agissez sur base de supputations sans que vous n'ayez appris quelque chose de concret au sujet de leur condition ou qu'il ne vous soit personnellement arrivé quelque chose. Certes, vous expliquez que plus tard, une fois au village, votre frère vous apprend que des personnes vous recherchent. Or, cette information succincte au sujet de vos recherches ne permet pas d'évaluer la portée de ces recherches ou d'identifier leurs auteurs. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous seriez recherché plus de deux mois après avoir assuré la sécurité de cet homme congolais sans avoir vous-même été arrêté comme votre maître de karaté dès le lendemain.

Aussi, il apparaît que les raisons de votre fuite vers le village et ensuite du pays sont basées uniquement sur la situation de votre maître de karaté, situation au sujet de laquelle vos déclarations ne contiennent aucune information complémentaire. Quoiqu'il en soit, il ressort clairement de vos déclarations qu'en plus d'ignorer tout des circonstances de l'arrestation de votre maître de karaté dès le lendemain de la protection que vous avez assurée, vous avez quitté le Bénin en supputant que votre maître de karaté, son frère et les membres du groupe auraient été tués car vous n'aviez plus de nouvelles de leur part.

Ensuite, notons que vous avez quitté le Bénin environ plus de deux ans après la disparition de ces derniers ; période pendant laquelle il ne vous serait rien arrivé. Ce délai déforce vos déclarations

concernant la gravité de votre situation. Partant, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez ciblé au Bénin environ cinq ans après les évènements et ce, d'autant plus que vous n'y auriez connu personnellement aucun ennui, que vous n'y auriez pas la moindre appartenance politique ou autre (Questionnaire CGRA, 10 juillet 2010).

Ainsi, au vu de l'inconsistance de vos déclarations contenues dans votre dossier au sujet de votre situation qui serait liée à celle de votre maître de karaté, le Commissariat général n'est pas à même d'évaluer votre crainte.

Outre les documents relatifs à votre accident et votre état de santé, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité béninoise qui atteste de votre identité et nationalité béninoise mais en aucun cas des problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine (Voir Farde inventaire des documents, document n°3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré du défaut de motivation correcte, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la décision de s'être fondée uniquement sur le questionnaire « destiné à faciliter la préparation de [l'] audition et l'examen de [la] demande d'asile » au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de ne pas avoir réentendu la requérant via l'intermédiaire d'une personne spécialisée comme annoncé.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie du rapport d'audition daté du 31 juillet 2013.

3.2 Cet élément figure déjà au dossier administratif et il est examiné à ce titre, en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité béninoise, de confession musulmane et d'origine ethnique yoba craint d'être arrêté voire tué par ses autorités pour avoir assuré la sécurité d'un homme congolais accompagné d'une délégation.

4.3 En juillet 2010, le requérant introduit une demande d'asile et remplit le 9 juillet 2010 le questionnaire « *destiné à faciliter la préparation de [l'] audition et l'examen de [la] demande d'asile* » au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En mars 2011, le requérant est victime d'un grave accident de la circulation routière et, lors de l'audition du 31 juillet 2013, il ne parvient pas à aborder les faits à l'origine de sa fuite du pays en raison des importantes séquelles cognitives liées à son accident. La partie défenderesse s'est donc uniquement basée sur les déclarations faites lors de l'introduction de la demande d'asile pour motiver la décision attaquée.

4.4 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les craintes découlant des faits allégués n'étaient pas fondées, les motifs invoqués n'étant pas sérieux aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève que les craintes du requérant ne reposent que sur des suppositions étant donné qu'il n'a connu personnellement aucun ennui avec ses autorités et qu'il déduit ses ennuis de ceux de son maître de karaté à l'égard duquel il ne donne aucune information sérieuse et tangible. En outre, le requérant a quitté le pays deux ans après la disparition de son maître de karaté, laps de temps durant lequel il n'a connu aucun problème particulier découlant de son lien avec ce dernier.

4.5 La partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mesure annoncée lors de l'audition à savoir être entendu par une « *personne spécialisée* ». Ainsi, elle ne conteste pas la réalité ou la pertinence des griefs soulevés par la décision attaquée et n'apporte aucun élément au sujet des faits invoqués.

4.6 Or, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.7 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.8 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à fonder la décision. Ils portent, en effet, sur le bienfondé même des craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle encore que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Ainsi, le Conseil souligne que, quand bien même le requérant serait actuellement dans l'incapacité médicale de s'exprimer, il lui appartient ou à son représentant de rassembler et de communiquer tout élément de nature à établir les craintes invoquées par le biais notamment de l'entourage [resté au pays] du requérant. Autrement dit, le Conseil pour statuer ne peut se baser que sur les éléments présents au dossier administratif et de la procédure.

Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est particulièrement pertinente.

Elle rappelle que lors de l'audition, l'officier de protection a estimé qu'en raison des problèmes de concentration et de mémoire du requérant l'audition ne pouvait avoir lieu et a mentionné une nouvelle convocation devant un psychologue sans avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du rapport psychologique déposé le jour même par la partie requérante. Après sa lecture, l'officier de protection a estimé que ce rapport était suffisamment explicite et détaillé pour comprendre la situation du requérant et conclure qu'une audition devant un psychologue n'avait pas lieu d'être étant donné qu'elle ne pouvait rien apporter de plus à ce qui était déjà indiqué dans le rapport déposé.

Elle constate ainsi que la demande d'asile du requérant a été examinée avec tout le soin requis par le profil du requérant et qu'en tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de droit et de fait. Or, elle relève qu'entre l'arrivée du requérant en Belgique en juillet 2010 et son accident du 13 mars 2013, le requérant n'a déposé aucun élément appuyant ses déclarations et les craintes invoquées alors que son état physique lui permettait de faire des démarches en ce sens. Elle note également qu'aucun élément ayant trait aux faits invoqués n'a été joint à la requête et par conséquent, elle ne dépose aucun élément prouvant les craintes de persécutions invoquées par le requérant.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dénuée de tout fondement et partant n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le

Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE